

ARRÊTÉ N° 2024_070

RELATIF AU COMMISSIONNEMENT DE MME CAROLE ANDRÉANI EN VUE DE LA PROTECTION DES FONDS CONSERVÉS DANS LE BÂTIMENTS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L 114 -4, L 114-5 et R 114-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental affectant Mme Caroline Andréani à la direction des services d'archives à compter du 1^{er} juillet 2023 en qualité de cheffe du service des publics et de la valorisation ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2022_092 du 20 avril 2022 relatif au commissionnement de Mme Gaël Normand en vue de la protection des fonds conservés dans le bâtiment des Archives départementales de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2023-413 du 25 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Robin Monnier ;

Considérant qu'il convient de faire face à tout acte de malveillance qui viendrait à se produire sur les fonds conservés dans le bâtiment des archives départementales de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Mme Caroline Andréani, cheffe du service des publics et de la valorisation aux archives départementales de la Seine-Saint-Denis, est habilitée à l'effet de procéder à toutes les constatations ayant pour objet la protection des fonds conservés dans le bâtiment des archives départementales de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-092 du 20 avril 2022.

ARTICLE 3. - Mme Caroline Andréani devra prêter serment devant le tribunal d'instance de Bobigny afin de rendre effectif le présent commissionnement.

ARTICLE 4. - Après avoir prêté serment, Mme Caroline Andréani pourra constater par procès-verbaux les constatations d'infraction portant atteinte à la dégradation des fonds conservés aux archives départementales de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5. - Les infractions constatées par Mme Caroline Andréani sont prévues et réprimées par l'article 322-2 du Code pénal, pour la dégradation et la détérioration d'un bien culturel.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté de commissionnement pourra être retiré si les circonstances qui l'ont motivé venaient à changer. Il prendra fin dès lors que Mme Caroline Andréani cesserait d'exercer la fonction visée à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 7. - Le retrait du commissionnement de l'agent par le président du Conseil départemental fait l'objet d'une information sans délai au préfet qui met fin à l'agrément.

ARTICLE 8. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 9. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le